

## Arrêt

n° 146 270 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X alias X, qui déclare être « de nationalités rwandaise et congolaise », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 mai 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale en se basant sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'ayant la double nationalité congolaise et rwandaise, elle craint d'une part, les autorités congolaises qui lui reprochent de travailler pour le M23, et d'autre part, les autorités rwandaises qui recherchent des éléments des FDLR rentrés au pays en même temps qu'elle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la crainte de la partie requérante à l'égard de la RDC, a été entièrement analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris le *littera c*) dudit article 48/4. Le Conseil relève par contre que la crainte de la partie requérante à l'égard du Rwanda a été analysée au seul regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contenant par ailleurs aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et en l'occurrence, sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pallie à la carence visée *supra*. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 30 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM